

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 13

43^e année

19 janvier 2000

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Décision n° 105/2000/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 1999, modifiant la décision n° 210/97/CE portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2000) et abrogeant la décision 91/341/CEE du Conseil** 1
- ★ **Règlement (CE) n° 106/2000 de la Commission, du 18 janvier 2000, abrogeant le règlement (CE) n° 2341/1999 du 3 novembre 1999 concernant l'arrêt de la pêche du sprat par les navires battant pavillon du Danemark** 5
- Règlement (CE) n° 107/2000 de la Commission, du 18 janvier 2000, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 6
- Règlement (CE) n° 108/2000 de la Commission, du 18 janvier 2000, fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95 8
- Règlement (CE) n° 109/2000 de la Commission, du 18 janvier 2000, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle 10
- ★ **Directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 1999, sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques** 12

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2000/39/CE:

- ★ **Décision de la Commission, du 16 décembre 1999, modifiant l'annexe B de la directive 90/429/CEE du Conseil fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce porcine ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1999) 4507]** 21

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

2000/40/CE:

- * **Décision de la Commission, du 16 décembre 1999, établissant les critères écologiques d'attribution du label écologique communautaire aux réfrigérateurs ⁽¹⁾**
[notifiée sous le numéro C(1999) 4522] 22

2000/41/CE:

- * **Décision de la Commission, du 29 décembre 1999, concernant la validité de certains renseignements tarifaires contraignants [notifiée sous le numéro C(1999) 5135]** 27

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**DÉCISION N° 105/2000/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 17 décembre 1999**

**modifiant la décision n° 210/97/CE portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans
la Communauté (Douane 2000) et abrogeant la décision 91/341/CEE du Conseil**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION
EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) la décision n° 210/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2000) ⁽⁴⁾, a mis en place un cadre commun d'objectifs qui fonde l'action de la Communauté dans le domaine douanier en vue d'améliorer l'efficacité et l'homogénéité de l'action douanière dans le cadre du marché intérieur;
- (2) le fonctionnement des systèmes d'échange d'informations au niveau communautaire dans le domaine douanier a fait la preuve de l'utilité de l'informatique pour garantir l'application correcte des procédures douanières en tout point du territoire douanier de la Communauté et la protection des ressources propres de la Communauté tout en réduisant à un minimum les charges administratives; ces systèmes se sont révélés être des instruments de coopération essentiels entre les administrations douanières de l'Union européenne;
- (3) il convient de créer des systèmes de communication et d'échange d'informations et de garantir l'évolution des besoins des systèmes douaniers en vue d'assurer la poursuite de la coopération;

(4) environ 18 millions d'opérations de transit sont effectuées dans l'Union européenne chaque année et le développement du nouveau système informatisé de transit représente 23 % du budget total du programme «Douane 2000»; or, le rapport sur la mise en œuvre de ce programme fait état de retards considérables dans l'informatisation du système de transit;

(5) un haut niveau de formation, de qualité équivalente dans toute la Communauté, est un gage de mise en œuvre des objectifs du présent programme; pour renforcer la cohérence de l'effort communautaire en vue d'améliorer l'efficacité et l'homogénéité de l'action douanière dans la Communauté, il convient de développer la formation professionnelle des fonctionnaires des administrations douanières des États membres, telle qu'instituée par le programme Matthaeus mis en place par la décision 91/341/CEE du Conseil du 20 juin 1991 ⁽⁵⁾, au sein du programme Douane 2000;

(6) pour assurer la cohérence de l'action communautaire afin d'aider les administrations nationales à améliorer l'action douanière dans le cadre du marché intérieur, il est indispensable d'assurer une unité de vue dans la conduite de ces actions;

(7) le meilleur moyen d'assurer cette unité de vue est d'intégrer l'ensemble des actions touchant les méthodes de travail, l'informatisation et la formation des fonctionnaires des administrations douanières au sein d'un instrument juridique unique et d'en assurer le financement par une ligne budgétaire unique;

(8) cette approche intégrée assurera non seulement la transparence budgétaire nécessaire pour le Parlement européen, le Conseil et la Commission, mais également la transparence de l'ensemble de la politique douanière européenne;

⁽¹⁾ JO C 396 du 19.12.1998, p. 13 et JO C 247 du 31.8.1999, p. 28.

⁽²⁾ JO C 138 du 18.5.1999, p. 1.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 15 avril 1999 (JO C 219 du 30.7.1999, p. 409), position commune du Conseil du 13 septembre 1999 (JO C 317 du 4.11.1999, p. 12), décision du Parlement européen du 2 décembre 1999 et décision du Conseil du 16 décembre 1999.

⁽⁴⁾ JO L 33 du 4.2.1997, p. 24.

(9) la lutte contre la fraude et le bon fonctionnement du secteur constituent des priorités sous l'angle de la mise en œuvre du programme;

⁽⁵⁾ JO L 187 du 13.7.1991, p. 41.

- (10) il convient d'ouvrir le programme à la participation des pays candidats d'Europe centrale et orientale, de Chypre et de Malte;
- (11) l'Union européenne a proposé que la Turquie puisse participer, cas par cas, à certains programmes communautaires selon les mêmes conditions que celles qui sont appliquées aux pays associés d'Europe centrale et orientale;
- (12) les recettes provenant des pays tiers précités constituant des ressources préaffectées au programme en question, il convient de les inscrire en tant que telles sous le poste de dépense correspondant;
- (13) la présente décision établit, pour l'ensemble de la durée du programme, une enveloppe financière qui constitue la référence privilégiée, au sens du point 33 de l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire ⁽¹⁾;
- (14) pour permettre aux modifications opérées par la présente décision de donner tous leurs effets, il convient de prolonger la période d'exécution du programme «Douane 2000» jusqu'au 31 décembre 2002;
- (15) les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent acte sont arrêtées en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽²⁾;
- (16) étant donné l'importance qu'il convient d'accorder à la transparence budgétaire,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision n° 210/97/CE est modifiée comme suit:

- 1) L'article 1^{er} est ainsi modifié:
- a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
- «2. Le programme d'action est dénommé programme "Douane 2002" et est mis en œuvre pour la période allant du 1^{er} janvier 1996 au 31 décembre 2002.»
- b) le paragraphe 2 bis suivant est inséré:
- «2 bis. Une approche commune relative à la politique douanière est définie en partenariat entre la Commission et les États membres au sein d'un groupe de la politique douanière, composé des directeurs généraux des douanes de la Commission et des États membres ou de leurs représentants. La Commission informe régulièrement le groupe de la politique douanière des mesures relatives à la mise en œuvre du programme.»

- 2) L'article 3 est supprimé.
- 3) L'article 8 est modifié comme suit:
- a) au paragraphe 2, deuxième alinéa, point 2, second tiret, les termes «d'ici 1998» sont supprimés;
- b) les paragraphes 3 et 4 suivants sont ajoutés:
- «3. L'informatisation du régime de transit communautaire mentionnée au paragraphe 2, deuxième alinéa, point 2, second tiret, doit être pleinement opérationnelle au 30 juin 2003. Le Parlement européen et le Conseil sont tenus immédiatement informés par la Commission de tous les retards accusés par la mise en œuvre du nouveau système de transit informatisé (NSTI).
4. Des contributions à la lutte contre la fraude sont incorporées à toutes les actions menées dans le cadre du présent programme à moins qu'elles ne fassent obstacle à la bonne fin même de ces actions.»
- 4) À l'article 11, les termes «Dans le cadre de l'article 3» sont remplacés par «Dans le cadre de la procédure prévue à l'article 16 ter.»
- 5) À l'article 12, le paragraphe 5 suivant est ajouté:

«5. Sans préjudice de modifications du règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes ⁽¹⁾ et de la décision 94/728/CE, Euratom du Conseil du 31 octobre 1994 relative au système des ressources propres des Communautés européennes ⁽²⁾, la Commission s'efforce de définir, en partenariat avec les États membres, des critères de performance afin de contribuer au contrôle du bilan des États membres en matière de gestion de la perception des droits de douane.

⁽¹⁾ JO L 356 du 31.12.1977, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2729/98 (JO L 347 du 23.12.1998, p. 3).

⁽²⁾ JO L 293 du 12.11.1994, p. 9.»

- 6) L'article 13 bis suivant est inséré:

«Article 13 bis

Systèmes de communication et d'échange d'informations, manuels et guides

1. La Commission et les États membres assurent le caractère opérationnel des systèmes de communication et d'échange d'informations, manuels et guides existants qu'ils jugent nécessaires. Ils créent les nouveaux systèmes de communication et d'échange d'informations, manuels et guides qu'ils jugent nécessaires et les maintiennent opérationnels.

2. Les éléments communautaires des systèmes de communication et d'échange d'informations sont les bases de données communautaires faisant partie de ces systèmes, le matériel, les logiciels et les connexions de réseau qui doivent être communs à tous les États membres pour assurer l'interconnexion et l'interopérabilité des systèmes, qu'ils soient installés dans les locaux de la Commission (ou d'un sous-traitant désigné) ou dans les locaux des États membres (ou d'un sous-traitant désigné).

⁽¹⁾ JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

3. Les éléments non communautaires des systèmes de communication et d'échange d'informations sont les bases de données nationales qui font partie de ces systèmes, les connexions de réseau entre les éléments communautaires et non communautaires, ainsi que les logiciels et le matériel que chaque État membre jugera utiles à la pleine exploitation de ces systèmes dans l'ensemble de l'administration.»

7) L'article 14 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, les mots «de la décision 91/341/CEE et» sont supprimés;

b) le paragraphe 5 est supprimé.

8) L'article 14 bis suivant est inséré:

«Article 14 bis

Échanges de fonctionnaires et séminaires

1. La Commission et les États membres organisent des échanges de fonctionnaires. Chaque échange est consacré à une activité professionnelle particulière et fait l'objet d'une préparation suffisante ainsi que d'une évaluation postérieure par les fonctionnaires et par les administrations concernées.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre aux fonctionnaires faisant l'objet d'échanges d'être opérationnels dans les services d'accueil. À cet effet, ils autorisent les fonctionnaires faisant l'objet d'échanges à effectuer les formalités relatives aux actes qui leur sont confiés. Lorsque les circonstances l'imposent, et afin notamment de tenir compte des exigences propres à l'ordre juridique de chaque État membre, les autorités compétentes des États membres peuvent limiter ladite autorisation.

Durant l'échange, la responsabilité civile du fonctionnaire est, dans l'exercice de ses fonctions, assimilée à celle des fonctionnaires nationaux de l'administration d'accueil. Les fonctionnaires en échange sont soumis aux mêmes règles en matière de secret professionnel que les fonctionnaires nationaux.

2. La Commission et les États membres organisent des séminaires auxquels participent des fonctionnaires des administrations des États membres et de la Commission et, si nécessaire, des représentants des milieux économiques et universitaires.»

9) Les articles 16 bis à 16 quater suivants sont insérés:

«Article 16 bis

Participation des pays candidats

Le programme est ouvert à la participation des pays candidats d'Europe centrale et orientale, conformément aux dispositions des accords européens fixant les modalités et les conditions de cette participation, ainsi qu'à celle de Chypre et de Malte, dans la mesure où la législation communautaire en matière douanière le permet. Dans le cadre de l'union douanière, le programme est également ouvert à la participation de la Turquie, dans la mesure où la législation communautaire en matière douanière le permet.

La ventilation annuelle des crédits affectés au cofinancement du programme est publiée à l'annexe IV, partie B, section III, du budget de l'Union européenne.

Article 16 ter

Mise en œuvre

Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent programme sont arrêtées en conformité avec la procédure de gestion prévue à l'article 16 quater, paragraphe 2.

Article 16 quater

Comité

1. La Commission est assistée par un comité.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.»

10) L'article 17 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Les États membres transmettent à la Commission:

— au plus tard le 31 décembre 2000, un rapport intermédiaire et

— au plus tard le 31 décembre 2002, un rapport final sur la mise en œuvre du présent programme.

3. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil:

— au plus tard le 30 juin 2001, un rapport intermédiaire sur la mise en œuvre du présent programme,

— au plus tard le 30 juin 2001, une communication sur l'opportunité de la poursuite du présent programme, accompagnée, le cas échéant, d'une proposition appropriée,

— au plus tard le 30 juin 2003, un rapport final sur la mise en œuvre du présent programme.

Ces rapports sont également transmis, pour information, au Comité économique et social.»

b) le paragraphe 4 suivant est ajouté:

«4. La communication et le rapport final visés au paragraphe 3 analyseront l'ensemble des progrès accomplis pour chaque action du programme. Ils seront accompagnés d'un rapport annexe analysant les forces et les faiblesses des systèmes informatiques douaniers de toute nature concourant à la mise en œuvre du marché intérieur.

Ces rapports annexes formuleront toutes les propositions utiles pour qu'un traitement identique soit réservé aux opérateurs en tout point du territoire douanier communautaire et pour que le recueil des informations serve à une véritable protection des intérêts financiers de la Communauté.»

11) À l'article 18, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Sans préjudice des actions dont le financement est prévu dans le cadre d'autres programmes communautaires, l'enveloppe financière pour l'exécution du présent programme, pour la période allant du 1^{er} janvier 1996 au 31 décembre 2002, est établie à 135 millions d'euros selon les modalités figurant en annexe.

Les crédits annuels sont autorisés dans la limite des perspectives financières.»

12) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La décision 91/341/CEE est abrogée avec effet au jour de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1999.

Par le Parlement européen

Le président

N. FONTAINE

Par le Conseil

Le président

K. HEMILÄ

ANNEXE

«ANNEXE

Ventilation de l'enveloppe financière visée à l'article 18, paragraphe 1

(en millions d'écus/euros)

	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	Total
<i>Politiques internes</i>								
Réaffectation de l'allocation pour le marché intérieur	—	3,8	2,6	2,9	3,2	3,2	3,2	18,9
Formation				2,6	2,6	2,6	2,6	10,4
Informatisation	1,0	2,7	15,0	15,0	16,5	16,8	16,9	83,9
Amélioration des moyens de lutte contre la fraude	—	1,8	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	9,3
<i>Actions extérieures</i>	1,9	2,7	1,9	1,5	1,5	1,5	1,5	12,5
Total	2,9	11,0	21,0	23,5	25,3	25,6	25,7	135,0»

RÈGLEMENT (CE) N° 106/2000 DE LA COMMISSION**du 18 janvier 2000****abrogeant le règlement (CE) n° 2341/1999 du 3 novembre 1999 concernant l'arrêt de la pêche du sprat par les navires battant pavillon du Danemark**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2846/98 ⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) le règlement (CE) n° 2341/1999 de la Commission ⁽³⁾ prévoit l'arrêt de la pêche du sprat dans les eaux des divisions CIEM II a (zone CE), IV (zone CE) par les navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark;
- (2) le 7 décembre 1999, le Conseil a modifié pour la deuxième fois le règlement (CE) n° 48/1999 ⁽⁴⁾ fixant, pour certains stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1999 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés;

- (3) le quota de sprat dans les divisions CIEM II a (zone CE), IV (zone CE) pouvant être pêché par le Danemark a été augmenté à 187 380 tonnes;

- (4) par conséquent, la pêche du sprat dans les eaux des divisions CIEM II a (zone CE), IV (zone CE) par les navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark devrait être autorisée. Il convient donc d'abroger le règlement (CE) n° 2341/1999,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2341/1999 est abrogé.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.⁽²⁾ JO L 358 du 31.12.1998, p. 5.⁽³⁾ JO L 281 du 4.11.1999, p. 29.⁽⁴⁾ JO L 13 du 18.1.1999, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 107/2000 DE LA COMMISSION**du 18 janvier 2000****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 janvier 2000, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	94,2
	204	55,4
	999	74,8
0707 00 05	052	140,7
	628	152,7
	999	146,7
0709 90 70	052	125,5
	204	110,8
	999	118,2
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	57,1
	204	40,5
	212	42,9
	220	24,3
	624	59,2
	999	44,8
0805 20 10	052	74,1
	204	59,8
	999	66,9
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	68,7
	204	54,4
	464	100,4
	624	53,6
	999	69,3
	0805 30 10	052
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	600	63,5
	999	64,8
	400	85,9
	404	84,2
	720	71,3
	728	60,0
0808 20 50	999	75,3
	064	65,3
	400	87,7
	720	111,3
	999	88,1

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2645/98 de la Commission (JO L 335 du 10.12.1998, p. 22). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 108/2000 DE LA COMMISSION**du 18 janvier 2000****fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1516/96 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 de la Commission ⁽⁴⁾, et notamment son article 5 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 2783/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, concernant le régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 de la Commission, et notamment son article 3 paragraphe 4,

(1) considérant que le règlement (CE) n° 1484/95 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2584/1999 ⁽⁷⁾, a fixé les modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation et a fixé les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine;

(2) considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données, sur lesquelles est basée la détermination des prix représentatifs pour les produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine, qu'il s'impose de modifier les prix représentatifs pour les importations de certains produits en tenant compte de variations des prix selon l'origine; qu'il convient, dès lors, de publier les prix représentatifs;

(3) considérant qu'il est nécessaire d'appliquer cette modification dans les plus brefs délais, compte tenu de la situation du marché;

(4) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des œufs et de la viande de volaille,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 1484/95 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 49.⁽²⁾ JO L 189 du 30.7.1996, p. 99.⁽³⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 77.⁽⁴⁾ JO L 305 du 19.12.1995, p. 49.⁽⁵⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 104.⁽⁶⁾ JO L 145 du 29.6.1995, p. 47.⁽⁷⁾ JO L 314 du 8.12.1999, p. 26.

ANNEXE

«ANNEXE I

Code NC	Désignation des marchandises	Prix représentatif (en EUR/100 kg)	Garantie visée à l'article 3 paragraphe 3 (en EUR/100 kg)	Origine ⁽¹⁾
0207 14 10	Morceaux désossés de coqs ou de poules, congelés	187,4	36	01
		185,5	37	02
		264,4	11	03
		264,4	11	04
1602 32 11	Préparations non cuites de coqs ou de poules	205,1	24	01
		202,4	25	02

⁽¹⁾ Origine des importations:

- 01 Brésil
- 02 Thaïlande
- 03 Chili
- 04 Argentine.»

RÈGLEMENT (CE) N° 109/2000 DE LA COMMISSION**du 18 janvier 2000****modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2 quatrième alinéa,

- (1) considérant que les restitutions applicables à l'exportation des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle ont été fixées par le règlement (CE) n° 71/2000 de la Commission ⁽³⁾;
- (2) considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 71/2000 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les resti-

tutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 71/2000 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement, pour les produits y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 10 du 14.1.2000, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 janvier 2000, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

<i>(en EUR/t)</i>			<i>(en EUR/t)</i>		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
1001 10 00 9200	—	—	1101 00 11 9000	—	—
1001 10 00 9400	01	0	1101 00 15 9100	01	49,00
1001 90 91 9000	—	—	1101 00 15 9130	01	45,75
1001 90 99 9000	03	27,50	1101 00 15 9150	01	42,25
	02	0	1101 00 15 9170	01	39,00
1002 00 00 9000	03	57,50	1101 00 15 9180	01	36,50
	02	0	1101 00 15 9190	—	—
1003 00 10 9000	—	—	1101 00 90 9000	—	—
1003 00 90 9000	03	21,00	1102 10 00 9500	01	87,00
	02	0	1102 10 00 9700	01	68,50
1004 00 00 9200	—	—	1102 10 00 9900	—	—
1004 00 00 9400	—	—	1103 11 10 9200	01	15,00 (2)
1005 10 90 9000	—	—	1103 11 10 9400	01	13,40 (2)
1005 90 00 9000	03	31,00	1103 11 10 9900	—	—
	02	0	1103 11 90 9200	01	15,00 (2)
1007 00 90 9000	—	—	1103 11 90 9800	—	—
1008 20 00 9000	—	—			

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 Suisse, Liechtenstein.

(2) Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO L 214 du 30.7.1992, p. 20) modifié.

DIRECTIVE 1999/93/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 13 décembre 1999
sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 47, paragraphe 2, et ses articles 55 et 95,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽³⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽⁴⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) le 16 avril 1997, la Commission a présenté au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions une communication sur une initiative européenne dans le domaine du commerce électronique;
- (2) le 8 octobre 1997, la Commission a présenté au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions une communication intitulée «Assurer la sécurité et la confiance dans la communication électronique — Vers un cadre européen pour les signatures numériques et le chiffrement»;
- (3) le 1^{er} décembre 1997, le Conseil a invité la Commission à présenter dès que possible une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur les signatures numériques;
- (4) les communications et le commerce électroniques nécessitent des «signatures électroniques» et des services connexes permettant d'authentifier les données; toute divergence dans les règles relatives à la reconnaissance juridique des signatures électroniques et à l'accréditation des «prestataires de service de certification» dans les États membres risque de constituer un sérieux obstacle à l'utilisation des communications électroniques et au commerce électronique; par ailleurs, l'établissement d'un cadre communautaire clair concernant les conditions applicables aux signatures électroniques contribuera à renforcer la confiance dans les nouvelles technologies et à en favoriser l'acceptation générale; la diversité des législations des États membres ne saurait entraver la libre circulation des marchandises et des services dans le marché intérieur;
- (5) il convient de promouvoir l'interopérabilité des produits de signature électronique; conformément à l'article 14 du traité, le marché intérieur comporte un espace dans lequel la libre circulation des marchandises est assurée; des exigences essentielles spécifiques aux produits de

signature électronique doivent être respectées afin d'assurer la libre circulation dans le marché intérieur et de susciter la confiance dans les signatures électroniques, sans préjudice du règlement (CE) n° 3381/94 du Conseil du 19 décembre 1994 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations de biens à double usage ⁽⁵⁾ et de la décision 94/942/PESC du Conseil du 19 décembre 1994 relative à l'action commune adoptée par le Conseil, concernant le contrôle des exportations de biens à double usage ⁽⁶⁾;

- (6) la présente directive n'harmonise pas la fourniture de services en ce qui concerne la confidentialité de l'information quand ils sont couverts par des dispositions nationales relatives à l'ordre public ou à la sécurité publique;
- (7) le marché intérieur garantit la libre circulation des personnes et, dès lors, les citoyens et résidents de l'Union européenne ont de plus en plus souvent affaire aux autorités d'États membres autres que celui où ils résident; la disponibilité de communications électroniques pourrait être d'une grande utilité dans ce contexte;
- (8) eu égard à la rapidité des progrès techniques et à la dimension mondiale d'Internet, il convient d'adopter une approche qui prenne en compte les diverses technologies et services permettant d'authentifier des données par la voie électronique;
- (9) les signatures électroniques seront utilisées dans des circonstances et des applications très variées, ce qui entraînera l'apparition de toute une série de nouveaux services et produits liés à celles-ci ou les utilisant; il convient que la définition de ces produits et services ne soit pas limitée à la délivrance et à la gestion de certificats, mais couvre également tout autre service et produit utilisant des signatures électroniques ou connexe à celles-ci, tels les services d'enregistrement, les services horodateurs, les services d'annuaires, les services informatiques ou les services de consultation liée aux signatures électroniques;
- (10) le marché intérieur permet aux prestataires de service de certification de développer leurs activités internationales en vue d'accroître leur compétitivité et d'offrir ainsi aux consommateurs et aux entreprises de nouvelles possibilités d'échanger des informations et de commercer en toute sécurité par voie électronique indépendamment des frontières; afin de favoriser la fourniture à l'échelle communautaire de services de certification sur des réseaux ouverts, il y a lieu que les prestataires de service de certification soient libres d'offrir leurs services sans autorisation préalable; on entend par «autorisation

⁽¹⁾ JO C 325 du 23.10.1998, p. 5.

⁽²⁾ JO C 40 du 15.2.1999, p. 29.

⁽³⁾ JO C 93 du 6.4.1999, p. 33.

⁽⁴⁾ Avis du Parlement européen du 13 janvier 1999 (JO C 104 du 14.4.1999, p. 49), position commune du Conseil du 28 juin 1999 (JO C 243 du 27.8.1999, p. 33) et décision du Parlement européen du 27 octobre 1999 (non encore publiée au Journal officiel). Décision du Conseil du 30 novembre 1999.

⁽⁵⁾ JO L 367 du 31.12.1994, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 837/95 (JO L 90 du 21.4.1995, p. 1).

⁽⁶⁾ JO L 367 du 31.12.1994, p. 8. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 1999/193/PESC (JO L 73 du 19.3.1999, p. 1).

- préalable» non seulement toute autorisation à obtenir par le prestataire de service de certification au moyen d'une décision des autorités nationales avant d'être autorisé à fournir ses services de certification, mais aussi toute autre mesure ayant le même effet;
- (11) les régimes volontaires d'accréditation visant à assurer un meilleur service fourni peuvent constituer pour les prestataires de service de certification le cadre propice à l'amélioration de leurs services afin d'atteindre le degré de confiance, de sécurité et de qualité exigés par l'évolution du marché; il est nécessaire que de tels régimes incitent à mettre au point des règles de bonne pratique entre prestataires de service de certification; il y a lieu que ces derniers restent libres de souscrire à ces régimes d'accréditation et d'en bénéficier;
- (12) il convient de prévoir la possibilité que les services de certification soient fournis soit par une entité publique, soit par une personne morale ou physique, à condition qu'elle ait été établie conformément au droit national; il convient que les États membres n'interdisent pas aux prestataires de service de certification d'opérer en dehors des régimes d'accréditation volontaires; il y a lieu de veiller à ce que les régimes d'accréditation ne limitent pas la concurrence dans le secteur des services de certification;
- (13) les États membres peuvent décider de la façon dont ils assurent le contrôle du respect des dispositions prévues par la présente directive; celle-ci n'exclut pas la mise en place de systèmes de contrôle faisant intervenir le secteur privé; la présente directive n'oblige pas les prestataires de services de certification à demander à être contrôlés dans le cadre de tout régime d'accréditation applicable;
- (14) il est important de trouver un équilibre entre les besoins des particuliers et ceux des entreprises;
- (15) l'annexe III couvre les exigences relatives aux dispositifs sécurisés de création de signature pour garantir les fonctionnalités des signatures électroniques avancées; elle ne couvre pas l'intégralité du cadre d'utilisation de ces dispositifs; pour le bon fonctionnement du marché intérieur, il est nécessaire que la Commission et les États membres agissent rapidement pour permettre la désignation des organismes chargés d'évaluer la conformité des dispositifs sécurisés de création de signature avec l'annexe III; les besoins du marché exigent que l'évaluation de conformité soit effectuée en temps opportun et de manière efficace;
- (16) la présente directive favorise l'utilisation et la reconnaissance juridique des signatures électroniques dans la Communauté; un cadre réglementaire n'est pas nécessaire pour les signatures électroniques utilisées exclusivement à l'intérieur de systèmes résultant d'accords volontaires de droit privé entre un nombre défini de participants; il est nécessaire que la liberté des parties de convenir entre elles des modalités et conditions dans lesquelles elles acceptent les données signées électroniquement soit respectée dans les limites autorisées par le droit national; il convient de reconnaître l'efficacité juridique des signatures électroniques utilisées dans de tels systèmes et leur recevabilité comme preuves en justice;
- (17) la présente directive ne vise pas à harmoniser les règles nationales concernant le droit des contrats, en particulier la formation et l'exécution des contrats, ou d'autres formalités de nature non contractuelle concernant les signatures; pour cette raison, il est nécessaire que les dispositions concernant les effets juridiques des signatures électroniques ne portent pas atteinte aux obligations d'ordre formel instituées par le droit national pour la conclusion de contrats ni aux règles déterminant le lieu où un contrat est conclu;
- (18) le stockage et la copie de données afférentes à la création d'une signature risquent de compromettre la validité juridique des signatures électroniques;
- (19) les signatures électroniques seront utilisées dans le secteur public au sein des administrations nationales et communautaires et dans les communications entre lesdites administrations ainsi qu'avec les citoyens et les opérateurs économiques, par exemple dans le cadre des marchés publics, de la fiscalité, de la sécurité sociale, de la santé et du système judiciaire;
- (20) des critères harmonisés relatifs aux effets juridiques des signatures électroniques seront la garantie d'un cadre juridique cohérent dans la Communauté; les droits nationaux fixent des exigences différentes concernant la validité juridique des signatures manuscrites; les certificats peuvent être utilisés pour confirmer l'identité d'une personne qui signe électroniquement; les signatures électroniques avancées basées sur des certificats qualifiés visent à procurer un plus haut degré de sécurité; les signatures électroniques avancées qui sont basées sur des certificats qualifiés et qui sont créées par un dispositif sécurisé de création de signature ne peuvent être considérées comme étant équivalentes, sur un plan juridique, à des signatures manuscrites que si les exigences applicables aux signatures manuscrites ont été respectées;
- (21) afin de contribuer à l'acceptation générale des méthodes d'authentification électronique, il est nécessaire de veiller à ce que les signatures électroniques puissent avoir force probante en justice dans tous les États membres; il convient que la reconnaissance juridique des signatures électroniques repose sur des critères objectifs et ne soit pas subordonnée à l'autorisation du prestataire de service de certification concerné; le droit national régit la délimitation des domaines juridiques dans lesquels des documents électroniques et des signatures électroniques peuvent être utilisés; la présente directive n'affecte en rien la capacité d'une juridiction nationale de statuer sur la conformité aux exigences de la présente directive ni les règles nationales relatives à la libre appréciation judiciaire des preuves;
- (22) les prestataires de service de certification fournissant des services de certification au public sont soumis à la législation nationale en matière de responsabilité;
- (23) le développement du commerce électronique international rend nécessaires des accords internationaux impliquant des pays tiers; afin de garantir l'interopérabilité globale, il pourrait être bénéfique de conclure avec des pays tiers des accords relatifs à des règles multilatérales en matière de reconnaissance mutuelle des services de certification;

- (24) pour accroître la confiance des utilisateurs dans les communications et le commerce électroniques, il est nécessaire que les prestataires de service de certification respectent la législation sur la protection des données et qu'ils respectent la vie privée;
- (25) il convient que les dispositions relatives à l'utilisation de pseudonymes dans des certificats n'empêchent pas les États membres de réclamer l'identification des personnes conformément au droit communautaire ou national;
- (26) les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive sont arrêtées en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾;
- (27) il y a lieu que la Commission procède, deux ans après sa mise en œuvre, à un réexamen de la présente directive, entre autres pour s'assurer que l'évolution des technologies ou des modifications du contexte juridique n'ont pas engendré d'obstacles à la réalisation des objectifs qui y sont énoncés; il convient qu'elle examine les incidences des domaines techniques connexes et présente un rapport au Parlement européen et au Conseil à ce sujet;
- (28) conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité visés à l'article 5 du traité, l'objectif consistant à instituer un cadre juridique harmonisé pour la fourniture de signatures électroniques et de services connexes ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc être mieux réalisé par la Communauté; la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Champ d'application

L'objectif de la présente directive est de faciliter l'utilisation des signatures électroniques et de contribuer à leur reconnaissance juridique. Elle institue un cadre juridique pour les signatures électroniques et certains services de certification afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur.

Elle ne couvre pas les aspects liés à la conclusion et à la validité des contrats ou d'autres obligations légales lorsque des exigences d'ordre formel sont prescrites par la législation nationale ou communautaire; elle ne porte pas non plus atteinte aux règles et limites régissant l'utilisation de documents qui figurent dans la législation nationale ou communautaire.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «signature électronique», une donnée sous forme électronique, qui est jointe ou liée logiquement à d'autres données électroniques et qui sert de méthode d'authentification;

- 2) «signature électronique avancée» une signature électronique qui satisfait aux exigences suivantes:
- être liée uniquement au signataire;
 - permettre d'identifier le signataire;
 - être créée par des moyens que le signataire puisse garder sous son contrôle exclusif
et
 - être liée aux données auxquelles elle se rapporte de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectable;
- 3) «signataire», toute personne qui détient un dispositif de création de signature et qui agit soit pour son propre compte, soit pour celui d'une entité ou personne physique ou morale qu'elle représente;
- 4) «données afférentes à la création de signature», des données uniques, telles que des codes ou des clés cryptographiques privées, que le signataire utilise pour créer une signature électronique;
- 5) «dispositif de création de signature», un dispositif logiciel ou matériel configuré pour mettre en application les données afférentes à la création de signature;
- 6) «dispositif sécurisé de création de signature», un dispositif de création de signature qui satisfait aux exigences prévues à l'annexe III;
- 7) «données afférentes à la vérification de signature», des données, telles que des codes ou des clés cryptographiques publiques, qui sont utilisées pour vérifier la signature électronique;
- 8) «dispositif de vérification de signature», un dispositif logiciel ou matériel configuré pour mettre en application les données afférentes à la vérification de signature;
- 9) «certificat», une attestation électronique qui lie des données afférentes à la vérification de signature à une personne et confirme l'identité de cette personne;
- 10) «certificat qualifié», un certificat qui satisfait aux exigences visées à l'annexe I et qui est fourni par un prestataire de service de certification satisfaisant aux exigences visées à l'annexe II;
- 11) «prestataire de service de certification», toute entité ou personne physique ou morale qui délivre des certificats ou fournit d'autres services liés aux signatures électroniques;
- 12) «produit de signature électronique», tout produit matériel ou logiciel, ou élément spécifique de ce produit destiné à être utilisé par un prestataire de service de certification pour la fourniture de services de signature électronique ou destiné à être utilisé pour la création ou la vérification de signatures électroniques;
- 13) «accréditation volontaire», toute autorisation indiquant les droits et obligations spécifiques à la fourniture de services de certification, accordée, sur demande du prestataire de service de certification concerné, par l'organisme public ou privé chargé d'élaborer ces droits et obligations et d'en contrôler le respect, lorsque le prestataire de service de certification n'est pas habilité à exercer les droits découlant de l'autorisation aussi longtemps qu'il n'a pas obtenu la décision de cet organisme.

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

Article 3

Accès au marché

1. Les États membres ne soumettent la fourniture des services de certification à aucune autorisation préalable.
2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, les États membres peuvent instaurer ou maintenir des régimes volontaires d'accréditation visant à améliorer le niveau du service de certification fourni. Tous les critères relatifs à ces régimes doivent être objectifs, transparents, proportionnés et non discriminatoires. Les États membres ne peuvent limiter le nombre de prestataires accrédités de service de certification pour des motifs relevant du champ d'application de la présente directive.
3. Chaque État membre veille à instaurer un système adéquat permettant de contrôler les prestataires de service de certification établis sur son territoire et délivrant des certificats qualifiés au public.
4. La conformité des dispositifs sécurisés de création de signature aux conditions posées à l'annexe III est déterminée par les organismes compétents, publics ou privés, désignés par les États membres. La Commission, suivant la procédure visée à l'article 9, énonce les critères auxquels les États membres doivent se référer pour déterminer si un organisme peut être désigné.

La conformité aux exigences de l'annexe III qui a été établie par les organismes visés au premier alinéa est reconnue par l'ensemble des États membres.

5. Conformément à la procédure visée à l'article 9, la Commission peut attribuer, et publier au *Journal officiel des Communautés européennes* des numéros de référence de normes généralement admises pour des produits de signature électronique. Lorsqu'un produit de signature électronique est conforme à ces normes, les États membres présument qu'il satisfait aux exigences visées à l'annexe II, point f), et à l'annexe III.
6. Les États membres et la Commission œuvrent ensemble pour promouvoir la mise au point et l'utilisation de dispositifs de vérification de signature, à la lumière des recommandations formulées, pour les vérifications sécurisées de signature, à l'annexe IV et dans l'intérêt du consommateur.
7. Les États membres peuvent soumettre l'usage des signatures électroniques dans le secteur public à des exigences supplémentaires éventuelles. Ces exigences doivent être objectives, transparentes, proportionnées et non discriminatoires et ne s'appliquent qu'aux caractéristiques spécifiques de l'application concernée. Ces exigences ne doivent pas constituer un obstacle aux services transfrontaliers pour les citoyens.

Article 4

Principes du marché intérieur

1. Chaque État membre applique les dispositions nationales qu'il adopte conformément à la présente directive aux prestataires de service de certification établis sur son territoire et aux services qu'ils fournissent. Les États membres ne peuvent imposer de restriction à la fourniture de services de certification

provenant d'un autre État membre dans les domaines couverts par la présente directive.

2. Les États membres veillent à ce que les produits de signature électronique qui sont conformes à la présente directive puissent circuler librement dans le marché intérieur.

Article 5

Effets juridiques des signatures électroniques

1. Les États membres veillent à ce que les signatures électroniques avancées basées sur un certificat qualifié et créées par un dispositif sécurisé de création de signature:
 - a) répondent aux exigences légales d'une signature à l'égard de données électroniques de la même manière qu'une signature manuscrite répond à ces exigences à l'égard de données manuscrites ou imprimées sur papier
 - et
 - b) soient recevables comme preuves en justice.
2. Les États membres veillent à ce que l'efficacité juridique et la recevabilité comme preuve en justice ne soient pas refusées à une signature électronique au seul motif que:
 - la signature se présente sous forme électronique
 - ou
 - qu'elle ne repose pas sur un certificat qualifié
 - ou
 - qu'elle ne repose pas sur un certificat qualifié délivré par un prestataire accrédité de service de certification
 - ou
 - qu'elle n'est pas créée par un dispositif sécurisé de création de signature.

Article 6

Responsabilité

1. Les États membres veillent au moins à ce qu'un prestataire de service de certification qui délivre à l'intention du public un certificat présenté comme qualifié ou qui garantit au public un tel certificat soit responsable du préjudice causé à toute entité ou personne physique ou morale qui se fie raisonnablement à ce certificat pour ce qui est de:
 - a) l'exactitude de toutes les informations contenues dans le certificat qualifié à la date où il a été délivré et la présence, dans ce certificat, de toutes les données prescrites pour un certificat qualifié;
 - b) l'assurance que, au moment de la délivrance du certificat, le signataire identifié dans le certificat qualifié détenait les données afférentes à la création de signature correspondant aux données afférentes à la vérification de signature fournies ou identifiées dans le certificat;
 - c) l'assurance que les données afférentes à la création de signature et celles afférentes à la vérification de signature puissent être utilisées de façon complémentaire, dans le cas où le prestataire de service de certification génère ces deux types de données,

sauf si le prestataire de service de certification prouve qu'il n'a commis aucune négligence.

2. Les États membres veillent au moins à ce qu'un prestataire de service de certification qui a délivré à l'intention du public un certificat présenté comme qualifié soit responsable du préjudice causé à une entité ou personne physique ou morale qui se prévaut raisonnablement du certificat, pour avoir omis de faire enregistrer la révocation du certificat, sauf si le prestataire de service de certification prouve qu'il n'a commis aucune négligence.

3. Les États membres veillent à ce qu'un prestataire de service de certification puisse indiquer, dans un certificat qualifié, les limites fixées à son utilisation, à condition que ces limites soient discernables par des tiers. Le prestataire de service de certification ne doit pas être tenu responsable du préjudice résultant de l'usage abusif d'un certificat qualifié qui dépasse les limites fixées à son utilisation.

4. Les États membres veillent à ce qu'un prestataire de service de certification puisse indiquer, dans un certificat qualifié, la valeur limite des transactions pour lesquelles le certificat peut être utilisé, à condition que cette limite soit discernable par des tiers.

Le prestataire de service de certification n'est pas responsable des dommages qui résultent du dépassement de cette limite maximale.

5. Les dispositions des paragraphes 1 à 4 s'appliquent sans préjudice de la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs ⁽¹⁾.

Article 7

Aspects internationaux

1. Les États membres veillent à ce que les certificats délivrés à titre de certificats qualifiés à l'intention du public par un prestataire de service de certification établi dans un pays tiers soient reconnus équivalents, sur le plan juridique, aux certificats délivrés par un prestataire de service de certification établi dans la Communauté:

a) si le prestataire de service de certification remplit les conditions visées dans la présente directive et a été accrédité dans le cadre d'un régime volontaire d'accréditation établi dans un État membre

ou

b) si un prestataire de service de certification établi dans la Communauté, qui satisfait aux exigences visées dans la présente directive, garantit le certificat

ou

c) si le certificat ou le prestataire de service de certification est reconnu en application d'un accord bilatéral ou multilatéral entre la Communauté et des pays tiers ou des organisations internationales.

2. Afin de faciliter les services de certification internationaux avec des pays tiers et la reconnaissance juridique des signatures électroniques avancées émanant de pays tiers, la Commission fait, le cas échéant, des propositions visant à la mise en œuvre effective de normes et d'accords internationaux applicables aux services de certification. En particulier et si besoin est, elle soumet des propositions au Conseil concernant des mandats appropriés de négociation d'accords bilatéraux et multilatéraux

avec des pays tiers et des organisations internationales. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

3. Lorsque la Commission est informée de l'existence de difficultés rencontrées par des entreprises communautaires pour obtenir l'accès au marché de pays tiers, elle peut, au besoin, soumettre au Conseil des propositions en vue d'obtenir le mandat nécessaire pour négocier des droits comparables pour les entreprises communautaires dans ces pays tiers. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Les mesures prises au titre du présent paragraphe ne portent pas atteinte aux obligations de la Communauté et des États membres qui découlent d'accords internationaux pertinents.

Article 8

Protection des données

1. Les États membres veillent à ce que les prestataires de service de certification et les organismes nationaux responsables de l'accréditation ou du contrôle satisfassent aux exigences prévues par la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ⁽²⁾.

2. Les États membres veillent à ce qu'un prestataire de service de certification qui délivre des certificats à l'intention du public ne puisse recueillir des données personnelles que directement auprès de la personne concernée ou avec le consentement explicite de celle-ci et uniquement dans la mesure où cela est nécessaire à la délivrance et à la conservation du certificat. Les données ne peuvent être recueillies ni traitées à d'autres fins sans le consentement explicite de la personne intéressée.

3. Sans préjudice des effets juridiques donnés aux pseudonymes par la législation nationale, les États membres ne peuvent empêcher le prestataire de service de certification d'indiquer dans le certificat un pseudonyme au lieu du nom du signataire.

Article 9

Comité

1. La Commission est assistée par le «comité sur les signatures électroniques», ci-après dénommé «comité».

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement de procédure.

Article 10

Tâches du comité

Le comité clarifie les exigences visées dans les annexes de la présente directive, les critères visés à l'article 3, paragraphe 4, et les normes généralement reconnues pour les produits de signature électronique établies et publiées en application de l'article 3, paragraphe 5, conformément à la procédure visée à l'article 9, paragraphe 2.

⁽¹⁾ JO L 95 du 21.4.1993, p. 29.

⁽²⁾ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

*Article 11***Notification**

1. Les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres:
 - a) les informations sur les régimes volontaires d'accréditation au niveau national ainsi que toute exigence supplémentaire au titre de l'article 3, paragraphe 7;
 - b) les nom et adresse des organismes nationaux responsables de l'accréditation et du contrôle, ainsi que des organismes visés à l'article 3, paragraphe 4
et
 - c) les nom et adresse de tous les prestataires de service de certification nationaux accrédités.
2. Toute information fournie en vertu du paragraphe 1 et les changements concernant celle-ci sont communiqués par les États membres dans les meilleurs délais.

*Article 12***Examen**

1. La Commission procède à l'examen de la mise en œuvre de la présente directive et en rend compte au Parlement européen et au Conseil pour le 19 juillet 2003 au plus tard.
2. Cet examen doit permettre, entre autres, de déterminer s'il convient de modifier le champ d'application de la présente directive pour tenir compte de l'évolution des technologies, du marché et du contexte juridique. Le compte rendu d'examen doit notamment comporter une évaluation, fondée sur l'expérience acquise, des aspects relatifs à l'harmonisation. Le compte rendu est accompagné, le cas échéant, de propositions législatives.

*Article 13***Mise en œuvre**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 19 juillet 2001. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont adoptées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 14***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 15***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1999.

Par le Parlement européen

La présidente

N. FONTAINE

Par le Conseil

Le président

S. HASSI

ANNEXE I

Exigences concernant les certificats qualifiés

Tout certificat qualifié doit comporter:

- a) une mention indiquant que le certificat est délivré à titre de certificat qualifié;
 - b) l'identification du prestataire de service de certification ainsi que le pays dans lequel il est établi;
 - c) le nom du signataire ou un pseudonyme qui est identifié comme tel;
 - d) la possibilité d'inclure, le cas échéant, une qualité spécifique du signataire, en fonction de l'usage auquel le certificat est destiné;
 - e) des données afférentes à la vérification de signature qui correspondent aux données pour la création de signature sous le contrôle du signataire;
 - f) l'indication du début et de la fin de la période de validité du certificat;
 - g) le code d'identité du certificat;
 - h) la signature électronique avancée du prestataire de service de certification qui délivre le certificat;
 - i) les limites à l'utilisation du certificat, le cas échéant et
 - j) les limites à la valeur des transactions pour lesquelles le certificat peut être utilisé, le cas échéant.
-

ANNEXE II

Exigences concernant les prestataires de service de certification délivrant des certificats qualifiés

Les prestataires de service de certification doivent:

- a) faire la preuve qu'ils sont suffisamment fiables pour fournir des services de certification;
- b) assurer le fonctionnement d'un service d'annuaire rapide et sûr et d'un service de révocation sûr et immédiat;
- c) veiller à ce que la date et l'heure d'émission et de révocation d'un certificat puissent être déterminées avec précision;
- d) vérifier, par des moyens appropriés et conformes au droit national, l'identité et, le cas échéant, les qualités spécifiques de la personne à laquelle un certificat qualifié est délivré;
- e) employer du personnel ayant les connaissances spécifiques, l'expérience et les qualifications nécessaires à la fourniture des services et, en particulier, des compétences au niveau de la gestion, des connaissances spécialisées en technologie des signatures électroniques et une bonne pratique des procédures de sécurité appropriées; ils doivent également appliquer des procédures et méthodes administratives et de gestion qui soient adaptées et conformes à des normes reconnues;
- f) utiliser des systèmes et des produits fiables qui sont protégés contre les modifications et qui assurent la sécurité technique et cryptographique des fonctions qu'ils assument;
- g) prendre des mesures contre la contrefaçon des certificats et, dans les cas où le prestataire de service de certification génère des données afférentes à la création de signature, garantir la confidentialité au cours du processus de génération de ces données;
- h) disposer des ressources financières suffisantes pour fonctionner conformément aux exigences prévues par la présente directive, en particulier pour endosser la responsabilité de dommages, en contractant, par exemple, une assurance appropriée;
- i) enregistrer toutes les informations pertinentes concernant un certificat qualifié pendant le délai utile, en particulier pour pouvoir fournir une preuve de la certification en justice. Ces enregistrements peuvent être effectués par des moyens électroniques;
- j) ne pas stocker ni copier les données afférentes à la création de signature de la personne à laquelle le prestataire de service de certification a fourni des services de gestion de clés;
- k) avant d'établir une relation contractuelle avec une personne demandant un certificat à l'appui de sa signature électronique, informer cette personne par un moyen de communication durable des modalités et conditions précises d'utilisation des certificats, y compris des limites imposées à leur utilisation, de l'existence d'un régime volontaire d'accréditation et des procédures de réclamation et de règlement des litiges. Cette information, qui peut être transmise par voie électronique, doit être faite par écrit et dans une langue aisément compréhensible. Des éléments pertinents de cette information doivent également être mis à la disposition, sur demande, de tiers qui se prévalent du certificat;
- l) utiliser des systèmes fiables pour stocker les certificats sous une forme vérifiable de sorte que:
 - seules les personnes autorisées puissent introduire et modifier des données,
 - l'information puisse être contrôlée quant à son authenticité,
 - les certificats ne soient disponibles au public pour des recherches que dans les cas où le titulaire du certificat a donné son consentement et
 - toute modification technique mettant en péril ces exigences de sécurité soit apparente pour l'opérateur.

ANNEXE III

Exigences pour les dispositifs sécurisés de création de signature électronique

1. Les dispositifs sécurisés de création de signature doivent au moins garantir, par les moyens techniques et procédures appropriés, que:
 - a) les données utilisées pour la création de la signature ne puissent, pratiquement, se rencontrer qu'une seule fois et que leur confidentialité soit raisonnablement assurée;
 - b) l'on puisse avoir l'assurance suffisante que les données utilisées pour la création de la signature ne puissent être trouvées par déduction et que la signature soit protégée contre toute falsification par les moyens techniques actuellement disponibles;
 - c) les données utilisées pour la création de la signature puissent être protégées de manière fiable par le signataire légitime contre leur utilisation par d'autres.
2. Les dispositifs sécurisés de création de signature ne doivent pas modifier les données à signer ni empêcher que ces données soient soumises au signataire avant le processus de signature.

ANNEXE IV

Recommandations pour la vérification sécurisée de la signature

Durant le processus de vérification de la signature, il convient de veiller, avec une marge de sécurité suffisante, à ce que:

- a) les données utilisées pour vérifier la signature correspondent aux données affichées à l'intention du vérificateur;
- b) la signature soit vérifiée de manière sûre et que le résultat de cette vérification soit correctement affiché;
- c) le vérificateur puisse, si nécessaire, déterminer de manière sûre le contenu des données signées;
- d) l'authenticité et la validité du certificat requis lors de la vérification de la signature soient vérifiées de manière sûre;
- e) le résultat de la vérification ainsi que l'identité du signataire soient correctement affichés;
- f) l'utilisation d'un pseudonyme soit clairement indiquée et
- g) tout changement ayant une influence sur la sécurité puisse être détecté.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1999

modifiant l'annexe B de la directive 90/429/CEE du Conseil fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce porcine

[notifiée sous le numéro C(1999) 4507]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/39/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/429/CEE du Conseil du 26 juin 1990 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux domestiques de l'espèce porcine ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 1999/608/CE ⁽²⁾, et notamment son article 17,

considérant ce qui suit:

- (1) En ce qui concerne la maladie d'Aujeszky, une période de trente jours après l'achèvement du nettoyage et de la désinfection d'une exploitation à la suite de l'élimination d'un lot suspect est considérée comme sûre.
- (2) Il y a lieu dès lors de modifier l'annexe B, chapitre I, point 4 b), de la directive 90/429/CEE.
- (3) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'annexe B, chapitre I, de la directive 90/429/CEE, le point 4 b) est remplacé par le texte suivant:
«aucune preuve clinique, pathologique ou sérologique de la maladie d'Aujeszky n'a été constatée au cours des trente derniers jours».

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1999.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 62.

⁽²⁾ JO L 242 du 14.9.1999, p. 20.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 16 décembre 1999****établissant les critères écologiques d'attribution du label écologique communautaire aux réfrigérateurs**

[notifiée sous le numéro C(1999) 4522]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/40/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 880/92 du Conseil du 23 mars 1992 concernant un système communautaire d'attribution de label écologique ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 1, second alinéa,

- (1) considérant que l'article 5, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CEE) n° 880/92 du Conseil prévoit que les conditions d'attribution du label écologique communautaire sont définies par catégories de produits;
- (2) considérant que l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 880/92 du Conseil stipule que la performance écologique d'un produit est évaluée en fonction des critères spécifiques applicables aux catégories de produits;
- (3) considérant qu'il convient d'établir des critères présentant les méthodes d'essai et la classification relative à la consommation d'énergie conformément à la directive 94/2/CE de la Commission du 21 janvier 1994 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques ⁽²⁾, et, en outre, d'adapter les exigences en matière de consommation d'énergie à l'innovation technologique et à l'évolution du marché;
- (4) considérant que la Commission a établi, par la décision 96/703/CE ⁽³⁾, des critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux réfrigérateurs, qui, en application de l'article 3 de cette décision, expirent le 27 novembre 1999;
- (5) considérant qu'il convient d'adopter une nouvelle décision établissant des critères écologiques pour cette catégorie de produits, afin de permettre la participation des fabricants et importateurs de réfrigérateurs au système communautaire d'attribution de label écologique;
- (6) considérant que, en application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 880/92, la Commission a consulté les principaux groupes d'intérêt réunis au sein d'un forum de consultation;
- (7) considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 7 du règlement (CEE) n° 880/92,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La catégorie de produits «réfrigérateurs» (ci-après dénommée «la catégorie de produits») est définie comme suit:

réfrigérateurs ménagers, conservateurs de produits congelés, congélateurs et leurs combinaisons, alimentés sur secteur.

Les appareils qui peuvent aussi être alimentés par d'autres sources d'énergie, et notamment par des accumulateurs, sont exclus.

Article 2

Les performances écologiques et l'aptitude à l'emploi de la catégorie de produits sont évaluées par référence aux critères écologiques spécifiques qui figurent en annexe.

*Article 3*La définition de la catégorie de produits et les critères applicables à cette catégorie sont valables à compter de la date de notification de la présente décision, jusqu'au 1^{er} décembre 2002. Toutefois si, au 1^{er} décembre 2002, une nouvelle décision définissant la catégorie de produits et établissant les critères écologiques s'y rapportant n'a pas encore été adoptée, la période de validité susvisée sera prolongée jusqu'à la date d'adoption de la nouvelle décision ou jusqu'au 1^{er} décembre 2003 au plus tard.*Article 4*

Le numéro de code attribué à des fins administratives à la catégorie de produits est «012».

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1999.

Par la Commission

Margot WALLSTRÖM

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 99 du 11.4.1992, p. 1.⁽²⁾ JO L 45 du 17.2.1994, p. 1.⁽³⁾ JO L 323 du 13.12.1996, p. 34.

ANNEXE

CRITÈRES ÉCOLOGIQUES

PRINCIPE

Pour obtenir le label écologique, l'appareil doit respecter les critères décrits dans la présente annexe, qui visent à promouvoir:

- la réduction des dommages ou risques environnementaux liés à la consommation d'énergie (réchauffement planétaire, acidification, épuisement des ressources non renouvelables), en limitant la consommation d'énergie,
- la réduction des dommages ou risques environnementaux liés à l'utilisation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et d'autres substances dangereuses, en réduisant l'utilisation de ces substances,
- la réduction des dommages ou risques environnementaux liés à l'utilisation de substances susceptibles de contribuer au réchauffement planétaire.

En outre, les critères encouragent l'application des meilleures pratiques et sensibilisent les consommateurs à la protection de l'environnement.

Par ailleurs, le marquage des composants en plastique favorise le recyclage des appareils.

Il est recommandé aux organismes compétents de prendre en considération l'application de systèmes reconnus de gestion environnementale, tels EMAS ou ISO 14001, lors de l'évaluation des demandes et de la vérification du respect des critères énoncés dans la présente annexe. (*Remarque:* l'application de tels systèmes de gestion n'est pas obligatoire.)

CRITÈRES ESSENTIELS

1. Économie d'énergie

L'appareil doit avoir un indice d'efficacité énergétique inférieur à 42 % selon l'annexe V de la directive 94/2/CE ⁽¹⁾, déterminé en utilisant la même méthode EN 153 et la même classification en dix catégories d'appareils.

Le demandeur fournit une copie de la documentation technique visée à l'article 2, paragraphe 1, de la directive 94/2/CE de la Commission. Cette documentation comporte les relevés d'au moins trois mesures de la consommation d'énergie effectuées selon EN 153. La moyenne arithmétique de ces mesures doit être inférieure ou égale à la valeur susmentionnée. La valeur déclarée sur l'étiquette de consommation d'énergie ne doit pas être inférieure à cette valeur moyenne, et la classe d'efficacité énergétique indiquée sur l'étiquette doit correspondre à cette valeur moyenne.

Pour les contrôles, les organismes compétents doivent appliquer les tolérances et les procédures de contrôle indiquées dans la norme EN 153.

2. Réduction du potentiel de destruction de l'ozone (PDO) des agents frigorigènes et des agents moussants

Les agents frigorigènes du circuit frigorifique et les agents moussants utilisés pour l'isolation de l'appareil doivent avoir un potentiel de destruction de l'ozone égal à zéro.

Le demandeur déclare que le produit est conforme à cette exigence. Le demandeur et/ou son ou ses fournisseurs, selon le cas, indique à l'organisme compétent qui évalue la demande quels sont les agents frigorigènes et les agents moussants qui ont été utilisés, en précisant leur potentiel de destruction de l'ozone.

3. Réduction du potentiel de réchauffement de la planète (PRP) des agents frigorigènes et des agents moussants

Les agents frigorigènes du circuit frigorifique et les agents moussants utilisés pour l'isolation de l'appareil doivent avoir un potentiel d'effet de serre égal ou inférieur à 15 (calculé en équivalents CO₂ sur une période de cent ans).

Le demandeur déclare que le produit est conforme à cette exigence. Le demandeur et/ou son ou ses fournisseurs, selon le cas, indique à l'organisme compétent qui évalue la demande quels sont les agents frigorigènes et les agents moussants qui ont été utilisés, en précisant leur potentiel de réchauffement planétaire.

CRITÈRES SUPPLÉMENTAIRES

4. Durée de vie

Le fabricant garantit le fonctionnement de l'appareil pendant au moins trois ans. Cette garantie est valable à compter de la date de livraison au client.

⁽¹⁾ JO L 45 du 17.2.1994, p. 1.

La main-d'œuvre et la disponibilité de pièces de rechange compatibles sont garanties pendant douze ans à compter de la date d'arrêt de la production.

Le demandeur déclare que le produit est conforme à ces exigences.

5. Reprise et recyclage

Le fabricant propose de reprendre gratuitement, en vue de les recycler, le réfrigérateur et les éléments qui ont été remplacés, à l'exception des articles contaminés par les utilisateurs (par exemple, réfrigérateurs provenant d'établissements médicaux ou nucléaires).

En outre, le réfrigérateur doit répondre aux critères suivants.

- 1) Le fabricant prend en considération le démontage du réfrigérateur et fournit une notice de démontage. Cette notice doit notamment confirmer les points suivants:
 - les joints sont faciles à trouver et accessibles,
 - les ensembles électroniques sont faciles à trouver et à démonter,
 - l'appareil se démonte facilement à l'aide d'outils ordinaires,
 - les matériaux incompatibles et dangereux sont séparables.
- 2) Les pièces en plastique d'un poids supérieur à 50 grammes sont pourvues d'un marquage permanent qui identifie le matériau dont elles sont constituées, conformément à la norme ISO 11469. Ce critère n'est pas applicable aux pièces en plastique extrudé;
- 3) Les pièces en plastique d'un poids supérieur à 25 grammes ne doivent pas contenir les retardateurs de flamme suivants:

Nom	Numéro CAS
Décabromobiphényle	13654-09-6
Oxyde de 4-bromophényle et de phényle	101-55-3
Oxyde de bis (4-bromophényle)	2050-47-7
Oxyde de tribromodiphényle	49690-94-0
Oxyde de tétrabromodiphényle	40088-47-9
Oxyde de pentabromodiphényle	32534-81-9
Oxyde d'hexabromodiphényle	36483-60-0
Oxyde d'heptabromodiphényle	68928-80-3
Oxyde d'octabromodiphényle	32536-52-0
Oxyde de nonabromodiphényle	63936-56-1
Oxyde de bis(pentabromophényle)	1163-19-5
Chloroparaffines à chaîne composée de 10 à 13 atomes de carbones, teneur en chlore > 50 % en poids	85535-84-8

- 4) Les pièces en plastique d'un poids supérieur à 25 grammes ne doivent pas contenir de substances retardatrices de flamme ni de préparations de retardateurs de flamme contenant des substances auxquelles sont ou pourraient être attribuées l'une quelconque des phrases de risques R45 (peut causer le cancer), R46 (peut causer des altérations génétiques héréditaires), R50 (très toxiques pour les organismes aquatiques), R51 (toxiques pour les organismes aquatiques), R52 (nocif pour les organismes aquatiques), R53 (peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique), R60 (peut altérer la fertilité) ou R61 (risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant) ou toute combinaison de ces phrases définies dans la directive 67/548/CEE du Conseil ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 98/98/CE de la Commission ⁽²⁾.

Cette exigence ne s'applique pas lorsque le retardateur de flamme change de nature chimique lors de l'application et ne mérite plus de ce fait une classification au titre des phrases R mentionnées ci-dessus, ni lorsque moins de 0,1 % du retardateur de flamme contenu dans la pièce traitée a conservé la forme qui était la sienne avant l'application.

- 5) Le type d'agent frigorigène et d'agent moussant utilisé pour l'isolation est indiqué sur l'appareil, sur ou à proximité de la plaque signalétique, de manière à faciliter une éventuelle récupération.

Le demandeur déclare que le produit est conforme à ces exigences. Il fournit à l'organisme compétent qui évalue la demande une copie de la notice de démontage. Le demandeur et/ou son ou ses fournisseurs, selon le cas, indique à cet organisme compétent quels sont les agents frigorigènes et les agents moussants qui ont été utilisés et, le cas échéant, quels retardateurs de flamme ont été utilisés dans ou sur les pièces en plastique d'un poids supérieur à 25 grammes.

⁽¹⁾ JO 196 du 16.8.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO L 355 du 30.12.1998, p. 1.

6. Instructions d'utilisation

L'appareil est vendu avec un manuel d'utilisation contenant des conseils pour une utilisation respectueuse de l'environnement, en particulier:

1. le texte suivant sur la page de couverture: «Ce manuel contient des informations sur la façon de minimiser les incidences sur l'environnement»;
2. des recommandations pour une utilisation optimale de l'appareil sur le plan de la consommation d'énergie:
 - 2.1. conseils pour placer ou installer le réfrigérateur, indiquant entre autres les dimensions minimales d'espace libre à respecter pour assurer une circulation d'air suffisante, et précisant également que, dans la mesure des possibilités, l'installation de l'appareil dans un endroit non chauffé ou moins chauffé permet de réaliser des économies d'énergie non négligeables;
 - 2.2. conseils indiquant d'éviter d'installer l'appareil à proximité d'une source de chaleur (four, radiateur, etc.) ou de l'exposer à la lumière solaire directe et, le cas échéant, d'envisager d'isoler l'appareil des sources de chauffage murales ou par le sol;
 - 2.3. conseils indiquant que le réglage du thermostat dépend de la température ambiante et qu'il convient par conséquent de vérifier le réglage de la température en utilisant un thermomètre adéquat (des explications sur la manière de procéder doivent être fournies);
 - 2.4. conseils indiquant que la porte ou le couvercle ne doivent pas être ouverts plus souvent ni plus longtemps que nécessaire, en particulier dans le cas d'un congélateur-armoire;
 - 2.5. conseils indiquant de laisser refroidir les denrées alimentaires chaudes avant de les mettre au réfrigérateur, car la vapeur qui s'en dégage contribue au givrage de l'évaporateur, tout en précisant que la période de refroidissement doit être aussi courte que possible pour des raisons d'hygiène;
 - 2.6. conseils indiquant d'éviter l'accumulation d'épaisses couches de glace au niveau de l'évaporateur et rappelant qu'un dégivrage fréquent facilite l'élimination de la couche de glace;
 - 2.7. conseils indiquant de remplacer le joint de la porte lorsqu'il est défectueux;
 - 2.8. conseils indiquant d'attendre un certain temps avant de remettre l'appareil en marche lorsque ce dernier a été déplacé;
 - 2.9. conseils indiquant d'éviter l'accumulation de poussière ou de graisse sur le condenseur à l'arrière de l'appareil, et en dessous de l'appareil;
 - 2.10. mention invitant à respecter les consignes énumérées ci-dessus sous peine de voir augmenter la consommation électrique de l'appareil;
3. des conseils indiquant d'éviter tout dommage au condenseur (échangeur de chaleur) à l'arrière de l'appareil ou toute autre circonstance entraînant l'exposition de l'agent frigorigène à l'air libre, en raison des risques pour la santé et l'environnement. Le manuel doit préciser qu'il ne faut pas utiliser d'objets pointus (couteau, tournevis, etc.) pour retirer la glace, sous peine d'endommager l'évaporateur;
4. des informations sur le fait que l'appareil contient des fluides et est constitué de pièces et de matériaux réutilisables et/ou recyclables;
5. des conseils indiquant au consommateur comment utiliser l'offre de reprise du fabricant.

Le demandeur déclare que le produit est conforme à ces exigences. Il fournit à l'organisme compétent qui évalue la demande un exemplaire du manuel d'utilisation.

7. Limitation des émissions sonores

Le bruit aérien émis par l'appareil, calculé en tant que puissance acoustique, ne doit pas dépasser 42 dB(A) (re lpW).

Les informations relatives au niveau sonore de l'appareil doivent être clairement visibles par le consommateur. Aussi figurent-elles sur l'étiquette de consommation d'énergie du réfrigérateur.

Le niveau sonore et les informations relatives au niveau sonore sont indiqués conformément à la directive 86/594/CEE du Conseil ⁽¹⁾, suivant la norme EN 28960.

Ce critère ne s'applique pas aux congélateurs-coffres, repris dans la catégorie 9 «Congélateurs-coffres ménagers» dans l'annexe IV de la directive 94/2/CE.

Le demandeur déclare que le produit est conforme à ces exigences.

⁽¹⁾ JO L 344 du 6.12.1986, p. 24.

8. Information des consommateurs

Le texte suivant est présenté de façon clairement visible par le consommateur (si possible à côté de l'étiquette):

- *Ce produit répond aux critères d'attribution du label écologique de l'Union européenne, parce qu'il est économe en énergie, parce qu'il préserve la couche d'ozone et parce qu'il contribue de façon minimale à l'effet de serre.*
-

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 29 décembre 1999
concernant la validité de certains renseignements tarifaires contraignants

[notifiée sous le numéro C(1999) 5135]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(2000/41/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 955/1999 (2), et notamment son article 12, paragraphe 5, point a) iii), et son article 249, paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1662/1999 (4), et notamment son article 9,

(1) considérant que les renseignements tarifaires contraignants repris en annexe de la présente décision sont en contradiction avec d'autres renseignements tarifaires contraignants et portent sur des classements tarifaires qui ne sont pas conformes aux règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée fixées par l'annexe I, partie I, titre I, lettre A, du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2626/1999 (6);

(2) considérant que lesdits renseignements tarifaires contraignants doivent cesser d'être valides et que, dès lors, les administrations douanières ayant délivré les renseignements doivent les révoquer le plus rapidement possible en informant en même temps la Commission;

(3) considérant que, conformément aux dispositions de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93, le titulaire peut, le cas échéant, se prévaloir pendant une certaine période de la possibilité d'invoquer le renseignement tarifaire contraignant qui a cessé d'être valide;

(4) considérant que les dispositions de la présente décision sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les renseignements tarifaires contraignants dont la référence est reprise à la colonne 1 du tableau en annexe, délivrés par les autorités douanières indiquées à la colonne 2, reprenant le classement tarifaire repris à la colonne 3, doivent être révoqués le plus tôt possible et, au plus tard, le vingt et unième jour après la publication de la présente décision au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 2

L'Irlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

(2) JO L 119 du 7.5.1999, p. 1.

(3) JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

(4) JO L 197 du 29.7.1999, p. 25.

(5) JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

(6) JO L 321 du 14.12.1999, p. 3.

ANNEXE

Renseignement tarifaire contraignant (référence)	Autorité douanière	Classement tarifaire
No. 1 UK 103353223	HM Customs and Excise Tariff & Statistical Office Southend-on-Sea United Kingdom	3006 10 90
No. 2 IE 97N4-14-3173-02	Tariff Classification Unit Customs & Excise Branch Office of the Revenue Commissioners Nenagh Ireland	9018 90 85
No. 3 UK 100773801	HM Customs & Excise Tariff & Statistical Office Southend-on-Sea United Kingdom	9021 90 90